

Réf.: D-2023-0369

**Madame le Préfet d'Eure-et-Loir**

**Bureau des Procédures Environnementales  
Place de la République  
28 019 CHARTRES Cédex**

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### 1. Contexte réglementaire

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive), relative aux émissions industrielles est issue de la fusion de sept directives dont la directive IPPC – directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Suite à la publication au JOUE, un délai de 4 ans est accordé aux exploitants pour se mettre en conformité vis-à-vis des nouvelles MTD. Les articles R. 515-70 et suivants du Code de l'Environnement précisent les modalités de réexamen de ces établissements et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'établissement SAS VALLEGRAIN DISTRIBUTION situé impasse du clos Brissac à NOGENT-LE-ROTRON est soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive IED.

En application de cette directive, l'exploitant a proposé à Madame le préfet d'Eure-et-loir, par courrier en date du 17 août 2017 d'appliquer à son établissement comme rubrique principale la **rubrique 3642-1** (voir tableau ci-après). Celle-ci a été actée par l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2018.

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	DÉTAIL DES INSTALLATIONS ACTUELLES	CLASSEMENT
3642 - 3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.	230 t/j	Autorisation Rayon d'affichage : 3 km

Les conclusions sur les MTD associées à cette rubrique sont celles du document BREF intitulé **FDM« food, Drink and Milk »**.

La décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et

laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil associées à la rubrique 3642 a déclenché le réexamen des conditions d'exploitation du site de l'entreprise SAS VALLEGRAIN DISTRIBUTION et a imposé à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement. Ce dossier de réexamen a été transmis à la préfecture le 6 janvier 2022.

L'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643, 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement reprend la majorité des conclusions des MTD du BREF FDM les rendant ainsi opposables aux sites concernés par le BREF FDM.

## **2. Activité, procédés et périmètre IED**

SAS VALLEGRAIN DISTRIBUTION a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2018 à exploiter unité de découpe de porcs située impasse du clos Brissac sur la commune de NOGENT-LE-ROU.

L'activité principale de la société est la découpe de viandes de porcs. Les procédés utilisés sont les suivants :

- Réception de matières premières (carcasses de porcs) par camion,
- découpe et transformation des carcasses de porcs : manuel et automatique,
- Refroidissement,
- Emballage, regroupement, convoyage, palettisation, housage, filmage,
- Stockage des produits finis,
- Expéditions par camions poids lourds.

La SAS VALLEGRAIN DISTRIBUTION dispose également de procédés type utilités transversaux et services supports :

- Chaudières gaz pour chauffage, production de vapeur, eau chaude et alimentation des fours,
- Compresseurs d'air comprimé,
- Équipements de froid industriel,
- Zones de stockage produits chimiques,
- Zones de stockage emballages et stockage produits finis,
- Zone de quais : réception/expédition, et voiries, parkings
- Zone de charge de chariots élévateurs,
- Zone de collecte de déchets dangereux et non dangereux,
- Station interne de pré-traitement des eaux industrielles,
- Zone de stockage et de distribution de gasoil et GNR,
- Services administratifs, bureaux, locaux sociaux.

### **2.1 Rubriques de la nomenclature ICPE**

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 prend acte que l'établissement la SAS VALLEGRAIN DISTRIBUTION relève de la rubrique principale : 3642

L'établissement relève également des rubriques secondaires suivantes :

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	DETAIL DES INSTALLATIONS ACTUELLES	CLASSEMENT
1435.2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où des carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	864 m <sup>3</sup>	DC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	50,7 t	DC

## 2.2 Périmètre IED dont activités connexes

Le périmètre IED de l'établissement comporte les installations suivantes :

- stockage de produits pétroliers
- station de distribution
- Chaudière à gaz
- chambres froides
- entrepôts de stockages de combustibles
- Installations frigorifiques au gaz fluorés
- production d'air comprimé
- stockages de produits chimiques
- collecte et rejets des Eaux Usées
- déchets liés au procédé
- prétraitement dur site avant rejets dans STEP

### 2.3 BREF principal et BREF secondaires - MTD concernées

Le BREF associé à la rubrique principale est le BREF FDM (Food, Drink and Milk) -Industries agroalimentaires et laitières. Le site est également concerné par le BREF EFS (Emission from Storage) – Emissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac en tant que BREF transversal.

Ainsi les conclusions des MTD - Meilleures Techniques Applicables – du BREF FDM (*Bref principal*) s'appliquent à l'établissement.

L'analyse de la conformité est faite par rapport aux MTD :

- du BREF FDM

Les meilleures techniques disponibles applicables au site sont les MTD génériques applicables à tout dossier concerné par le réexamen (MTD 1 à 15) et la MTD Sectorielle pour la transformation de viande N°29.

### 3. Avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation

A l'issue de l'analyse des MTD applicables au site, l'exploitation de la SAS VALLEGRAIN DISTRIBUTION ne demande aucune dérogation à ces MTD.

L'exploitation du site est conforme à l'ensemble des MTD analysées BREF FDM et BREF IFS. Par ailleurs, l'exploitant n'a rencontré aucune des trois situations suivantes établies à l'article R. 515-70 III du Code de l'Environnement :

- une pollution causée telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission ou VLE (exemples : identification d'une nouvelle pollution d'un écosystème sensible, d'une masse d'eau souterraine, etc.) ;
- un problème de sécurité d'exploitation requérant le recours à d'autres techniques (exemples : débordements récurrents des bassins d'orage, évolution d'une zone ATEX qui nécessite de modifier les installations, etc.) ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale (NQE), nouvelle ou révisée pour laquelle l'installation est susceptible d'avoir des incidences sur l'atteinte des objectifs de la NQE (exemple : parution ou révision en cours d'un plan de protection de l'atmosphère d'un SRCAE9 ou nouveau classement d'une masse d'eau sur laquelle l'établissement est susceptible d'avoir un impact significatif, etc.).

Enfin, un rapport de base existant est déjà à disposition des services instructeurs. (INGEA, 2017)

**Dans ce contexte, l'exploitant de la SAS VALLEGRAIN DISTRIBUTION ne juge pas nécessaire de revoir les prescriptions de son arrêté d'autorisation d'exploiter vis-à-vis des impacts sur son environnement et des enjeux locaux, au regard du III de l'article R. 515-70.**

### 4. Comparaison du fonctionnement des installations par rapport aux MTD définies dans les conclusions sur les MTD et BREF applicables

Le positionnement du site par rapport aux MTD qui lui sont applicables est synthétisé dans le tableau suivant.

n°de la MTD	Intitulé de la MTD	MTD mise en œuvre	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF FDM VLE AMPG 27/02/20	Niveau actuel des émissions	Engagement de l'exploitant sur valeurs respectant le délai de conformité
1	Système management environnemental	oui	Pas de VLE/ NEA-MTD		Consolidation à venir d'ici fin 2023 (communication, attribution des rôles, formalisation de protocole, renforcement des procédures, audits SME)
2	Inventaire des consommations et émissions	oui	Pas de VLE/ NEA-MTD		
3	Suivi paramètres clés du process pour flux eaux usées	oui	Pas de VLE/ NEA-MTD	Valeurs de rejet conformes	
4	Surveillance des émissions dans l'eau	oui	Pas de VLE/ NEA-MTD	Pas de rejets directs dans le milieu	
6	Amélioration de l'efficacité énergétique	oui	Pas de VLE/ NEA-MTD		-Récupération chaleur des groupes froids pour préchauffage de l'eau de lavage. - utilisation de variateur de vitesse sur les compresseurs - calorifugeage du réseau d'eau chaude.
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	oui pour partie	Pas de VLE/ NEA-MTD		
8	Substances dangereuses- choix et utilisation des produits	oui	Pas de VLE/ NEA-MTD	RAS - Conforme	
9	Substances dangereuses- fluides frigorigènes	oui	Pas de VLE/ NEA-MTD	RAS - Conforme	R 134a ODP= 0 GWP = 1430
10	Utilisation efficace des ressources	oui pour partie	Pas de VLE/ NEA-MTD	Conforme	
11	Prévention des émissions accidentelles dans l'eau	oui	Pas de VLE/ NEA-MTD	Conforme	
12	Réduction des émissions dans l'eau	oui pour partie	Pas de VLE/ NEA-MTD	Respect de la VLE rejet indirect	
13	Plan de gestion des émissions sonores	oui	Pas de VLE/ NEA-MTD	Conforme	Mesure d'urgence sera réalisée en 2023.
14	Réduction des émissions sonores	oui	Pas de VLE/ NEA-MTD	Conforme	
15	Plan de gestion des odeurs	oui	Pas de VLE/ NEA-MTD	Conforme	
<b>MTD sectorielles poua la transformation de viande</b>					
	Efficacité énergétique	oui	025-2,6 (Mwh/tonne de MP)	0,097 conforme	
	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	oui	1,5-8,0 (m³/tonne de MP)	0,94 conforme	

Les MTD non applicables au site sont :

- **MTD 5 du BREF FDM** : surveillance des rejets dans l'air.

## 5. Analyse du rapport de base

L'article L. 515-30 du code de l'environnement prévoit que les exploitants doivent en même temps qu'un dossier de réexamen déposer un rapport de base. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif. L'exploitant devra laisser le site dans un état comparable à celui décrit dans le rapport de base.

Ce rapport de base est obligatoire lorsque l'exploitant utilise des substances ou mélanges dangereux (au titre du règlement CLP) et qu'il existe un risque de pollutions des sols et des eaux souterraines sur le site d'exploitation. Si l'une ou l'autre des 2 conditions n'est pas remplie, un exploitant peut déposer un justificatif de non remise de rapport de base. Dans ce cas, l'inspection des installations classées considérera lors de la cessation d'activité du site que le site était exempt de pollution à l'origine, que c'est l'exploitant qui est à l'origine de l'éventuelle pollution du site et qu'il doit donc dépolluer en conséquence.

Un rapport de base (directive IED) a été adressé à l'inspection des installations classées en avril 2017. L'exploitant l'a notifié dans son dossier de réexamen

## 6. Demande de dérogation

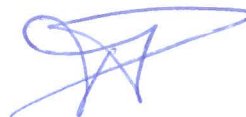
Considérant que toutes les conclusions MTD du BREF FDM pouvaient s'appliquer sans difficulté à son établissement, la **SAS VALLEGRAIN DISTRIBUTION** n'a pas formulé de demande de dérogation, au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement.

## 7. Proposition de l'inspection des installations classées

Au regard de cette instruction, en l'absence de la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 d'autorisation et en raison de l'engagement de l'exploitant à se conformer sans aménagements aux prescriptions générales définies par l'**arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643, 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**, l'inspection des installations classées propose à Madame le préfet de notifier par courrier à l'exploitant du site **SAS VALLEGRAIN DISTRIBUTION situé impasse du clos Brissac à Nogent-le-Rotrou**, l'application de cet arrêté conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'Environnement. Cet AMPG s'applique sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral applicable au site.

Chartres le 22/06/2023

L'inspecteur de l'environnement



Thierry DUMONT

Vu et transmis le :

le directeur départemental

Vincent LEPREVOST

